



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 6281

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les decrets relatifs a la modification de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 concernant l'attribution de la carte du combattant et de la lettre de reconnaissance. Il lui demande si la parution des decrets d'application de ladite loi est prevue dans un proche avenir.

Texte de la réponse

Le decret no 93-1079 du 14 septembre 1993 precise dans quelles conditions la carte du combattant est attribuee aux militaires des forces armees francaises et aux personnes civiles de nationalite francaise qui ont servi sur divers theatres d'operations exterieurs, non seulement dans le cadre des conflits armes mais aussi pour des operations de maintien de la paix ou des missions humanitaires decidees par l'Organisation des Nations unies. Les listes des unites combattantes des armees de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilees, seront determinees par arrete du ministre d'Etat, ministre de la defense. D'ores et deja, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a signe un arrete fixant la liste des operations et des periodes a prendre en compte. Ce texte est actuellement soumis aux contreseings des ministres en charge de la defense et du budget. Le decret du 14 septembre 1993 confirme egalement l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui, tels ceux de l'armee des Alpes, se sont illustres pendant la campagne de 1940 au cours de certaines operations menees dans des conditions particulieres. Les lieux et dates de ces operations seront determines par arrete du ministre de la defense. Dans un souci d'harmonisation, le decret no 93-1117 du 16 septembre 1993 codifie les dispositions relatives au titre de reconnaissance de la nation (TRN). Institue a l'origine pour les militaires au titre des operations en Afrique du Nord, le TRN est desormais accorde, sur demande des interesses, a l'ensemble des militaires et personnes civiles (notamment les personnels de police) de nationalite francaise ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participe aux operations et missions mentionnees par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. En creant de nouvelles categories de beneficiaires de la carte du combattant, la loi a egalement accorde la possibilite de se constituer un rente mutualiste majoree par l'Etat. Le decret no 93-969 du 28 juillet 1993 en precise les modalites d'application.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6281

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3270

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4028